



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 129 - AOUT 2014

SOMMAIRE

DDT 07

Arrêté N °2014219-0027 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CLE du SAGE Ardèche	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2014231-0010 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre code environnement système assainissement Pont Saint Esprit	7
Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Calvisson.	27
Arrêté N °2014237-0002 - Arrêté Préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de FONTARECHES.	34

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014234-0005 - Arrêté portant adhésion de la commune de Sainte Croix de Quintillargues au Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents	41
Arrêté N °2014234-0006 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes- Alès- Camargue- Cévennes	44
Arrêté N °2014234-0007 - Arrêté portant autorisation à l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès à proroger un bail emphytéotique.	47
Arrêté N °2014237-0003 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la société OLLY CONCEPT - 25, rue Bordebure - 37220 PANZOULT	50



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014219-0027

**signé par
M. le secrétaire général de l'Ardèche**

le 07 Août 2014

DDT 07

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la CLE du SAGE Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014-219 - 0005 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R121-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-293-22 du 20 octobre 2009 portant renouvellement de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-059-0011 (Ardèche) et 2012-059-0005 (Gard) du 28 février 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche ;

VU la proposition de l'association des maires d'Ardèche en date du 26 juin 2014 ;

VU la proposition de l'association des maires du Gard en date du 6 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des deux représentants désignés par l'association des maires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du parc naturel régional des Monts d'Ardèche procédera à la désignation de son représentant en septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :

La composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2009-293-22 du 20 octobre 2009, est composé ainsi qu'il suit :

**I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Sur proposition de l'association départementale des maires de l'Ardèche :

- Monsieur Yves CHARMASSON, conseiller municipal de VALLON PONT D'ARC
- Monsieur Max CHAZE, maire de SAINT SERNIN
- Monsieur Jean Pierre CONSTANT, maire d'AUBENAS
- Monsieur Georges FANGIER, président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale
- Madame Michèle GILLY, maire de SAINT LAURENT SOUS COIRON
- Madame Geneviève LAURENT, maire de VOGUE
- Madame Christine MALFOY, maire de SAINT MARTIN D'ARDECHE
- Monsieur Daniel TESTON, maire de THUEYTS
- Madame Nathalie TOURRE, maire de JOYEUSE
- Monsieur Gérard GSEGNER, conseiller municipal de LES VANS
- Monsieur Alain MAHEY, maire de CHANDOLAS,

Sur proposition de l'association départementale des maires de la Lozère :

- Monsieur René CAUSSE, maire de POURCHARESSE
- Monsieur Gérard LANDRIEU, maire de PREVENCHERES

Sur proposition de l'association départementale des maires du Gard :

- Monsieur Alain CHENIVESSE, maire d'AIGUEZE
- Monsieur Christophe SERRE, maire de SAINT PAUL DE CAISSON

Sur proposition du conseil général de l'Ardèche :

- Monsieur Bernard BONIN, conseiller général du canton de VALGORGE
- Monsieur Laurent UGHETTO, conseiller général du canton de VALLON PONT D'ARC

Sur proposition du conseil général de la Lozère

- Monsieur Jean DE LESCURE, conseiller général du canton de VILLEFORT

Sur proposition du conseil général du Gard

- Monsieur Edouard CHAULET, conseiller général du canton de BARJAC

Sur proposition du conseil régional Rhône Alpes :

- Madame Sabine BUIS, conseillère régionale

Sur proposition du conseil régional Languedoc Roussillon :

- Monsieur Christian REY, conseiller régional

En l'absence de proposition du conseil d'administration du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Madame la présidente du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ou son représentant

Autres représentants des groupements des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Monsieur Pascal BONNETAIN, président du syndicat mixte Ardèche Claire
- Monsieur Pierre HAYDAN, vice président du syndicat de rivière du Chassezac
- Monsieur Luc PERRIER, président du syndicat de rivières Beaume Drobie
- Monsieur Albert GAY, adjoint au maire de LA SOUCHE
- Monsieur Michel JOUBERT, président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont
- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche
- Monsieur René UGHETTO, maire d'ORGNAC, représentant le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant
- Monsieur le directeur du GBH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône Alpes , service ressources énergie milieu et prévention des pollutions ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône Alpes , service de prévision des crues Grand Delta ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Monsieur le délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur Yannick Manche, chargé de mission eau et milieux aquatiques, désigné par le conseil d'administration du Parc National des Cévennes.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation *L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 du 20 octobre 2009 est abrogé et remplacé par :*

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 20 octobre 2009, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2009-293-22 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - Arrêtés préfectoraux abrogés

Les arrêtés préfectoraux n°2012-059-0011 du 28 février 2012, n° 2010-286-0007 du 13 octobre 2010 et n° 2011-265-0007 du 22 septembre 2011 sont abrogés.

Article 4 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat Ardèche Claire qui porte le SAGE Ardèche. Le syndicat Ardèche Claire transmettra une copie du présent arrêté aux nouveaux membres.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 07 AOUT 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MALVAIS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014231-0010

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 19 Août 2014

DDTM

arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre code environnement
système assainissement Pont Saint Esprit



PRÉFET DU GARD

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule police de l'eau

ARRETE N° 2014-

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la régularisation du système
d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Espirit avec le rejet des eaux épurées dans le fleuve Rhône.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Pont St Esprit, approuvé le 21 novembre 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-12 du 25 juillet 2008 portant mise en demeure, au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement, de la Commune de Pont-Saint-Esprit pour la station d'épuration communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n°2014-JPS-n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 18 décembre 2013, présentée par Monsieur le Maire de Pont-Saint-Esprit, enregistrée sous le n° 30-2013-00311 et relative à la régularisation du système d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit avec le rejet des eaux épurées dans le fleuve Rhône ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

Vu les compléments apportés en date du 25 avril 2014 concernant la régularité du dossier, suite au courrier du service de police de l'eau du 26 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de Pont-Saint-Esprit en date du 27 mai 2014 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 juillet 2014 ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration dans le Rhône n'est plus autorisé ;

Considérant que la dilution du rejet des eaux traitées dans le Rhône, présentée dans le document d'incidence, n'est pas effective au regard de la configuration actuelle du rejet,

Considérant que les eaux du Rhône peuvent remonter sur le site de la station d'épuration par la canalisation de rejet en période de crues ;

Considérant que le réseau de collecte des effluents présente un état dégradé à l'origine de déversements directs d'effluents non traités au milieu naturel en dehors des précipitations inhabituelles ;

Considérant que l'état du réseau de collecte est également à l'origine d'apport d'eaux claires parasites en entrée de la station d'épuration ;

Considérant que le raccordement des effluents non domestiques de l'hôpital de Pont-Saint-Esprit au système de collecte n'est pas autorisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées, et le rejet des eaux traitées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Pont-Saint-Esprit, représentée par son Maire Roger CASTILLON, désigné ci-après « le permissionnaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du système d'assainissement de la commune de Pont-Saint-Esprit avec le rejet des eaux épurées dans le fleuve Rhône.

Le permissionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées,
- exploiter le système d'assainissement conformément au dossier d'instruction et aux prescriptions du présent arrêté,
- proposer une solution technique adaptée, ses coûts associés, son échéancier de réalisation et effectuer sa mise en œuvre pour que la dilution des effluents traités soit effective et conforme à celle annoncée dans le document d'incidence, et protéger la station d'épuration des remontées d'eau du Rhône dans les conditions définies à l'article 1.2
- établir une autorisation de raccordement à l'hôpital communal pour les rejets de la blanchisserie et des eaux de la balnéothérapie

1.1 Charges, débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges suivantes et le débit de référence :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges en Kg/j	552	1242	828	138	37

La station de traitement des eaux usées acceptera un débit de référence 2636 m³/j, comprenant le volume généré par une pluie d'occurrence mensuelle sur le linéaire du réseau de collecte.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le permissionnaire réalise l'intégralité des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées présentés en annexe, suivant les échéances de réalisation mentionnées.

Afin de réduire les impacts du rejet des eaux traitées sur le milieu naturel, le permissionnaire propose au service police de l'eau, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une solution technique pour permettre la bonne dilution des effluents traités dans le Rhône tout au long de l'année. Un clapet anti-retour doit également être mis en place sur le futur émissaire de rejet. Un échéancier de réalisation et les coûts associés à ces travaux sont également remis au service police de l'eau dans le même délai de 6 mois.

1.3 Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-3 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration <i>ouvrage épuratoire collectif de charge brute 552 kg/j de DBO5 soit 9200EH</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration <i>19 déversoirs d'orage sur le réseau collectant un flux polluant journalier > 12 kg DBO5 par jour, mais < 600 kg DBO5 par jour</i> Un déversoir d'orage en entrée de station collectera 552 kg/j de DBO5
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration La surface soustraite est de 6 000 m ²
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration La surface imperméabilisée est de 0,6 ha

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Conditions générales

2.1 Descriptif des installations

la station d'épuration

a) le site

La station d'épuration sur les parcelles cadastrées AD 71, d'une surface totale de 6 300 m². Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X=832 464 et Y=6 351 175.

b) la filière eau

- La station d'épuration a été construite en 1974. Elle est de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 552 kg/j de DBO₅, soit 9200 équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 2 636 m³/j.
- L'unité de traitement comprend :
 - Un déversoir en tête situé aux coordonnées Lambert 93 X= 832 461 et Y=6 351 222 ;
 - Un canal dégrilleur/ dessableur ;
 - Un poste de relevage équipé de 3 pompes de débit unitaire 130 m³/h ;
 - Un débitmètre électromagnétique de mesure de débit d'entrée ;
 - Un point de prélèvement aménagé de façon à pouvoir prélever les effluents en entrée ;
 - Un bassin d'activation de 24 m par 24 m, pour un volume de 2016 m³ ;
 - Un clarificateur de 20,2 m de diamètre, pour un volume de 576 m³ ;
 - Un canal de comptage débit-métrique type venturi, permettant de totaliser le débit journalier sortant et aménagé de façon à pouvoir prélever à cet endroit.

c) la filière boues

- L'épaississement des boues est réalisé par une unité mobile de centrifugation des boues ;
- Les lits de séchages ne sont plus utilisés ;
- Les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration. La capacité de stockage des boues est de 600 m³.

d) rejet

- Les coordonnées Lambert 93 de la conduite de rejet sont X=832 509 : Y=6 351 258 ;
- La canalisation de rejet est enterrée sur une première partie, puis le rejet serpente à ciel ouvert sur quelques mètres avant d'atteindre le Rhône (rive droite). La conduite doit être modifiée pour que le rejet soit dilué tout au long de l'année dans les eaux du Rhône, et atteigne le facteur de dilution annoncé dans le document d'incidence, et être équipée d'un clapet anti-retour conformément à l'article 1.2.

Le réseau de collecte existant

a) nature du réseau

- La commune est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif, pseudo-séparatif et unitaire réparti ainsi :

linéaire du réseau séparatif : 48 000 ml ;

linéaire du réseau unitaire : 11 000 ml ;

b) surverses du réseau

Ouvrage	Lieux dits	X	Y	Charges reçues en kg de DBO5	Charges reçues en EH	Milieu de rejet
DO 01	Place Foch	831 786.02	6 351 958.89	104	1733	Le Rhône
DO 02	Place Foch	831 787.04	6 351 947.65	88	1467	Le Rhône
DO 03	Bd Allègre	831 881.56	6 351 972.89	195	3250	Le Rhône
DO 04	Place du Port	831 941.02	6 351 963.57	201	3350	Le Rhône
DO 05	Ch. de halage	832 003.45	6 351 869.32	398	6633	Le Rhône
DO 07	Rampe du Pont	831 675.95	6 352 399.18	156	2600	Le Rhône
DO 08	R. Bruguier Roure	831 720.44	6 352 298.47	25	417	Le Rhône
DO 10	Bd Carnot	831 604.37	6 351 994.06	66	1100	Le Rhône
DO 11	Place de la République	831 606.64	6 352 010.74	60	1000	Le Rhône
DO 12	R. du 8 mai 1945	831 176.61	6 351 970.63	57	950	Le Rhône
DO 13	Rond point de l'Europe	831 604.26	6 352 420.90	41	683	Le Rhône
DO 14	Ch. de Chance	831 252.64	6 352 655.88	19	317	Le Rhône
DO 15	Ch. de Chance	831 254.42	6 352 650.82	15	250	Le Rhône
DO 16	Bd Allègre	831 902.71	6 351 973.77	195	3250	Le Rhône
DO 17	R. Albert Camus	831 457.21	6 352 479.45	25	417	Le Rhône
DO 19	Ancienne Route Royale	831 222.80	6 350 948.06	15	250	Le Rhône
TP	PR Barandonne	830 935.49	6 353 851.66	27	450	Le Rhône
TP	PR Crussol	831 327.59	6 352 721.5	22	367	Le Rhône
TP	PR St Jacques	831 706.02	6 351 659.19	17	283	Le Rhône

2.2 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception – réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle.

Compte tenu des apports d'eaux claires parasites et des déversements par temps sec constatés, le concessionnaire doit réaliser l'ensemble des travaux listés en annexe selon les échéances prévues.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie en deçà de l'occurrence mensuelle.

3.2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des

investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

En particulier, le permissionnaire établit une convention de raccordement avec l'hôpital situé sur la commune de Pont-Saint-Esprit, pour les rejets de la blanchisserie et des eaux de la balnéothérapie. Cette autorisation de raccordement est transmise au service police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article I.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

4.2 Prescriptions relatives au rejet.

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est localisé en rive droite du Rhône (coordonnées en Lambert93 du point de rejet X=832 509: Y=6 351 258).

La masse d'eau réceptrice du rejet est le Vieux Rhône de Donzère référencé FRDR2007e dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009. Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, l'exutoire en berge sera muni d'un clapet anti-retour.

Le permissionnaire propose au service police de l'eau une solution technique, ses coûts associés et son échéancier de réalisation pour mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1.2.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

4.2.1 Valeurs limites de rejet :

Le niveau de rejet (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

4.2.2 Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES pour les rejets du système de traitement:

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous.

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3

29 à 40	4
41 à 53	5
54 à 67	6
68 à 81	7
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 265	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau ci-dessous, sauf en cas de situation inhabituelle.

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

4.2.3 Valeurs limites complémentaires :

Température : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

4.2.4 Hors conditions normales de fonctionnement :

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article 1 ;
- opérations de maintenance programmées ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4.3 Prévention des nuisances

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.4 Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

5.1 Dispositions générales

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

5.2 Dispositions spécifiques

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Les produits de dégrillage et de tamisage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement doivent être consignées dans un registre.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Compte-tenu de sa capacité de traitement, la réception des matières de vidange n'est pas autorisée dans cette station.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les déversoirs d'orages placés sur un tronçon destiné à collecter un flux de pollution par temps sec supérieur à 120 kg DBO5/j et inférieur à 600 kg DBO5/j sont équipés de point de mesure permettant de mesurer en continu les débits et d'estimer la charge polluante déversée au milieu naturel.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

6.2 Autosurveillance du système de traitement

6.2.1 Dispositions générales

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit (entrée : débitmètre électromagnétique, sortie : canal de mesure de débit) et est aménagée de manière à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration, y compris sur les sorties d'eaux usées en cours de traitement. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2.1 du présent arrêté. La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

6.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Débit	m ³ /j	365 fois par an (entrée-sortie-by-pass y compris intermédiaire)
Pluviométrie	mm	365 fois / an

Analyses des effluents :

Paramètres		
pH		12 fois / an (entrée + sortie)
Température	°c	12 fois / an (entrée + sortie)
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)

Sont également relevées mensuellement :

- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conservera un double des échantillons prélevés sur la station, au froid pendant 24 heures.

6.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (surverse de déversoir d'orage,...), à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus ;

- un manuel d'autosurveillance du système tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage du système de traitement des eaux usées.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est daté et régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

6.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6.2.5 Contrôles du milieu

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant devra réaliser une mesure par an de la qualité des eaux du milieu récepteur.

Le prélèvement effectué devra être réalisé le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Ces mesures seront réalisées sur une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures seront effectuées en amont et en aval du point de la station de la station d'épuration. L'emplacement des points de mesures seront validés par le service police de l'eau.

Les relevés de ces mesures seront transmis un mois après les prélèvements au service chargé de la police de l'eau.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA »

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur au bout de 5 ans due aux rejets de la station d'épuration, le maître d'ouvrage devra mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

7.1 Transmissions préalables

A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

7.2 Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 Transmissions des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;

- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats reçus par le maître d'ouvrage concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement.

7.4 Transmissions annuelles

7.4.1 Filière EAU

L'exploitant doit transmettre :

- à chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation ;
- au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau : un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :

- une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ;

- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;

- tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

7.4.2 Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Exécution des travaux

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Le maître d'ouvrage doit fournir au service de police de l'eau :

- un plan de récolement du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux,
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 211-4 du Code de l'environnement, qui le prive de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L173-3, L216-6 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Exécution

Le Maire de Pont-Saint-Espirit ;
Le Commandant du Groupement de gendarmerie ;
Le Directeur Départemental des Territoires du Gard ;
Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard;

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard ;
La Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
La directrice de la DREAL Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Pont-Saint-Esprit.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Pont-Saint-Esprit, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gard ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATESE) ;
- à la Direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

Fait à Nîmes, le **19 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER

Pièce annexée au présent arrêté :

Planning des travaux sur le réseau de collecte (page 1 sur 2)

Les échéances de réalisation des travaux de réhabilitation du réseau sont fixées suivant les 2 tableaux :

Type de travaux	n° Fiche action (lieu d'intervention)	Échéances de réalisation	Montant des travaux
Travaux sur la station d'épuration	n°0	2012	743 400 €
Travaux d'élimination des eaux parasites permanentes (déconnexion de sources et fontaines)	n°1 source des Pompiers	2012/13	61 525 €
	n°2 fontaine du Coq	2012	
	n°3 puits artésien	2018 à 2022	75 900 €
	n°4 lavoir	2012	57 845 €
Travaux d'élimination des eaux parasites pluviales	n°6 extérieur vieux bourg - domaine public	2014 à 2015	47 449 €
	n°7 extérieur vieux bourg - domaine privé	2014 à 2015	privé
Travaux d'élimination des eaux parasites permanentes	n°5 impasse des Acacias	2012	9 235 €
	n°9 chemin de la Barandonne	2012	
	n°10 avenue Kennedy	2012	
	n°26 chemin Saint-Joseph	2012	
	n°11 quai Albert de Luynes	2015 à 2018	25 468 €
	n°16 rue Toumante - vieux bourg	2015 à 2018	
	n°21 chemin de Beauchamp	2015 à 2018	
	n°8 passage de la Barandonne	2015 à 2018	176 887 €
	n°17 rue Saint Antoine - vieux bourg	2015 à 2018	
	n°18 rue du 15 aout 1944 - vieux bourg	2015 à 2018	
	n°20 avenue Gaston Doumergue	2015 à 2018	
	n°22 rue Alphonse Daudet	2015 à 2018	28 031 €
	n°23 chemin de Saint-Alexandre	2018 à 2022	
n°12 rue des Trois Journées	2018 à 2022	125 408 €	
n°13 allées des Trois Journées	2018 à 2022		
n°19 rue Etroite - vieux bourg	2015 à 2018		

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2014-
du **19 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe


Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014237-0001

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 25 Août 2014

DDTM

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Calvisson.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Christine Raulin
☎ 04 66 62 66 03

ARRETE PREFECTORAL N°

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Calvisson

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet du Gard,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Vu la décision 2014-JPS n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 26 juin 2014,
Vu la délibération du conseil municipal de Calvisson en date du 24 octobre 2013 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Calvisson,
Vu l'avis émis le 30 janvier 2014 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Calvisson relevant du régime forestier est portée à 527 ha 93 a 32 ca, les parcelles de terrain concernées étant désignées en annexe

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Calvisson sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Calvisson procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Calvisson.

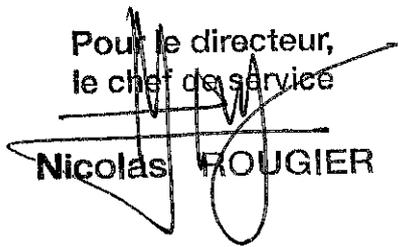
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **25 AOUT 2014**

P/ le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Pour le directeur,
le chef de service


Nicolas ROUGIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°
DU

Listes des parcelles de
la Forêt Communale de CALVISSON
objet de la restructuration foncière

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DU RENARD	A 1 partie	33,8990	33,6640	BND dont commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DU RENARD	A 7 partie	0,6100	0,4500	BND dont commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DU RENARD	A 9	0,0090	0,0090	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 13	50,8840	50,8840	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 14	2,2460	2,2460	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 15	0,7120	0,7120	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 16	43,7320	43,7320	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 17	5,4260	5,4260	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 18 partie	1,8780	1,1080	BND dont commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 19	1,8100	1,8100	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DU ROUX	A 24	23,4810	23,4810	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 35	0,1361	0,1361	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 36	0,2170	0,2170	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 42	0,1840	0,1840	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 52	0,3810	0,3810	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	JEU DU BATTOIR	A 136	0,0242	0,0242	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	JEU DU BATTOIR	A 138	1,3470	1,3470	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	JEU DU BATTOIR	A 140	16,3412	16,3412	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LES AIRETTES	A 621	1,0950	1,0950	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DE SINSANS	A 647	0,2450	0,2450	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DE SINSANS	A 655	0,0900	0,0900	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DE SINSANS	A 702	0,1910	0,1910	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DES ABEILS	A 745	0,4870	0,4870	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA LIQUIERE	A 1170	79,0155	79,0155	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DU ROUX	A 1172	0,2707	0,2707	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CALVISSON	CALVISSON	SAINT MARTIN	D 475	11,8625	11,8625	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	SAINT MARTIN	D 487	5,1280	5,1280	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	SAINT MARTIN	D 493	0,1795	0,1795	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 262	0,2980	0,2980	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 265	26,5712	26,5712	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 284	0,0330	0,0330	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 301	6,2070	6,2070	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	VALCAUDE	E 413	0,1440	0,1440	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 527	0,0610	0,0610	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 528	0,1000	0,1000	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 532	22,1845	22,1845	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 534	0,2015	0,2015	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	PALOQUINE	E 570	0,0540	0,0540	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PALOQUINE	E 571	0,2020	0,2020	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LE TERME BLANC	F 3	14,9960	14,9960	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 42	0,0055	0,0055	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 43	0,3585	0,3585	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 44	0,1110	0,1110	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 46	16,0075	16,0075	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LA BRUGUIERE	F 59	0,4830	0,4830	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA TIRASSE	F 67	0,1240	0,1240	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA TIRASSE	F 69	27,5545	27,5545	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LA TIRASSE	F 72	0,0930	0,0930	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LABADEL	F 78	8,9640	8,9640	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LABADEL	F 80	4,9120	4,9120	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	ROMANIN	F 81	23,0245	23,0245	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	PLAINE DU MAS D'ESCATES	F 101	0,2140	0,2140	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 119	78,2515	78,2515	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 127	0,3280	0,3280	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 128	0,1120	0,1120	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 129	0,0425	0,0425	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CALVISSON	CALVISSON	ARTILLON	F 189	39,3700	39,3700	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
TOTAL surface proposée pour intégrer la nouvelle FC de CALVISSON				551 ha 72 a 44 ca			

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la Forêt communale de Calvisson :
527 ha 93 a 32 ca

Nouvelle superficie de la Forêt communale de Calvisson :
551 ha 72 a 44 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014237-0002

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 25 Août 2014

DDTM

Arrêté Préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de FONTARECHES.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Christine Raulin
☎ 04 66 62 66 03

ARRETE PREFECTORAL N°

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Fontarèches

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet du Gard,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Vu l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Vu la décision 2014-JPS n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1 du 19 février 2014,
Vu la délibération du conseil municipal de Fontarèches en date du 19 décembre 2013 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Fontarèches,
Vu l'avis émis le 21 mars 2014 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Fontarèches relevant du régime forestier est portée à 397 ha 63 a 19 ca, les parcelles de terrain concernées étant désignées au tableau en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Fontarèches sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Fontarèches procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Fontarèches.

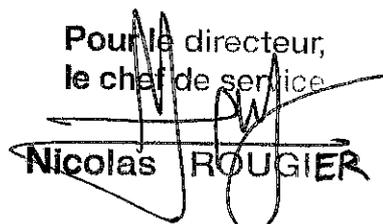
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Fontarèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **25 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Pour le directeur,
le chef de service


Nicolas ROUGIER

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .

ANNEXE A L'ARRETE N°
DU
Listes des parcelles de
la Forêt Communale de FONTARECHES
objet de la restructuration foncière

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Lussan	FONTARECHES	LES RIBASSES	D 23	1,3160	1,32	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997 et parcelle soumise depuis le PV de bornage de 1857 Noté : AP 1997 / PV bornage 1857
Commune de Lussan	FONTARECHES	LES RIBASSES	D 29	9,1400	9,1400	Commune de Fontarèches	AP 1997 / PV bornage 1857
Commune de Lussan	FONTARECHES	LES RIBASSES	D 30	1,1880	1,1880	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 1	8,3200	8,3200	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 2	10,3000	10,3000	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 3	8,5200	8,5200	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 4	10,2980	10,2980	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 5	10,4100	10,4100	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 6	10,1555	10,1555	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 7	10,1900	10,1900	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 8	10,6900	10,6900	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 9	11,5900	11,5900	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 10	10,6900	10,6900	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 11	11,4000	11,4000	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 12	11,4520	11,4520	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 13	18,8700	18,8700	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 14	3,1815	3,1815	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 15	10,4760	10,4760	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 16	10,8200	10,8200	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 19	10,1100	10,1100	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 20	10,4900	10,4900	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 27	10,1200	10,1200	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MALACOMBE	A 32	17,0500	17,0500	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MALACOMBE	A 35	12,8800	12,8800	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MALACOMBE	A 36	0,5400	0,5400	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MALACOMBE	A 37	1,1120	1,1120	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MALACOMBE	A 38	0,1200	0,1200	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MALACOMBE	A 39	2,7400	2,7400	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MALACOMBE	A 40	11,1700	11,1700	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	COMBE DAUDRESTE ET RESERVE	A 44	17,4600	17,4600	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	COMBE DAUDRESTE ET RESERVE	A 45	14,3000	14,3000	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	COMBE DAUDRESTE ET RESERVE	A 46	7,0840	7,0840	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	PAUSE D'HAMILLIAC	A 56	1,6190	1,6190	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997 pour 0,4000 ha et Nouvelle soumission 2014 pour 1,2190 ha
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 70	3,1500	3,1500	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 72	10,7120	10,7120	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 74	10,3038	10,3038	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 76	10,5137	10,5137	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 82	10,4354	10,4354	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 84	8,6910	8,6910	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	MAZUT ET GRANDE PLAINE	A 86	10,4880	10,4880	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	PAUSE D'HAMILLIAC	A 93 Partie	108,8060	27,5000	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	COMBE DU MOULIN ET CADENIE	A 99	1,1269	1,1269	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	COMBE DU MOULIN ET CADENIE	A 101	0,1211	0,1211	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	COMBE DU MOULIN ET CADENIE	A 109 partie	126,3216	5,3600	Commune de Fontarèches	APrésident. 1924 / PV bornage 1837
Commune de Fontarèches	FONTARECHES	HAMILLIAC	B 72	3,4280	3,4280	Commune de Fontarèches	Arrêté préfectoral n° 97-03170 du 02.10.1997 pour 1,6000 ha et Nouvelle soumission 2014 pour 1,8280 ha
TOTAL surface de la nouvelle FC de FONTARÈCHES				397 ha 63 a 19 ca			

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la Forêt communale de Fontarèches :
394 ha 53 a 49 ca

Nouvelle superficie de la Forêt communale de Fontarèches :
397 ha 63 a 19 ca



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant adhésion de la commune de
Sainte Croix de Quintillargues au Syndicat
mixte interdépartemental d'aménagement et de
mise en valeur du Vidourle et de ses affluents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du
Développement Local

NIMES, le 22 août 2014

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

portant adhésion de la commune de Sainte Croix de Quintillargues au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'article 9-1 des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents aux termes duquel l'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 15 mai 2014 du conseil municipal de la commune de Sainte Croix de Quintillargues (34) demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU la délibération du 17 juin 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents acceptant l'adhésion de la commune de Sainte Croix de Quintillargues ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87

www.gard.gouv.fr
Arrêté N°2014234-0005 - 26/08/2014

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9-1 des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents, le comité syndical s'est prononcé, le 17 juin 2014, favorablement sur cette demande d'adhésion à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion de la Commune de Sainte Croix de Quintillargues au Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents, à la date du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8-2 des statuts de l'établissement, la commune de Sainte Croix de Quintillargues devra désigner un représentant au collège des communes et groupements intercommunaux du comité syndical du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents, le Maire de Sainte Croix de Quintillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes- Alès-
Camargue- Cévennes

Préfecture

Nîmes le 22 août 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Territorial

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-343-6 du 9 décembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

VU l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, aux termes duquel toute modification des statuts relative au fonctionnement et à l'organisation de ce syndicat est décidée à l'unanimité des membres du comité syndical ;

VU la délibération du 24 juillet 2014 du comité syndical décidant, à l'unanimité, de modifier les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

CONSIDERANT que le comité syndical du syndicat mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes s'est prononcé en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par l'article 15 des statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes.

L'article 11 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes est rédigé ainsi :

Article 11 : Bureau

Le Comité syndical, conformément aux dispositions des articles L.5721-2 et L5721-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes ouverts, élit son bureau composé de :

- *Un Président,*
 - *Trois Vice-présidents,*
 - *Des membres du Bureau dont le nombre ne pourra dépasser le tiers des membres de l'organe délibérant.*
- .../...

Le reste sans changement.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le Président de la Communauté d'Agglomération d' Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014234-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 22 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation à l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès à proroger un bail emphytéotique.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Mme RANNOU
☎ 04 66 36 41,93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 août 2014

Arrêté N° **2014234-0007**

Portant autorisation à l'Association Amicale des
Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès à proroger
un bail emphytéotique.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 9 octobre 1956 qui a reconnu l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 17 mai 2014, la délibération de l'assemblée générale de l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès,

Vu, en date du 25 juillet 2014, la demande présentée par le directeur de l'Ecole des Mines d'Alès,

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association,

Vu le projet d'acte notarié contenant avenant à bail emphytéotique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès, dont le siège social est situé à Alès (30100), 572 Chemin du Viget, est autorisé, au nom de cette association, à faire proroger le bail emphytéotique initialement établi le 6 mai 1975 (prorogé en date du 29 décembre 1975), conclu avec la société HLM UN TOIT POUR TOUS, dont le siège social se situe 8 Bis Avenue Georges Pompidou B.P. 77199 à NIMES CEDEX 2 (30031).

Cette prorogation, d'une durée de 15 années, est établie dans le cadre du développement de l'Ecole des Mines d'Alès et de la création de 50 logements de Type 1 Bis ; elle porte le bail à un total de 80 années et fixe sa date d'expiration au 31 mars 2055.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association, au Sous-préfet d'Alès et au notaire chargé du dossier.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014237-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 25 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la société OLLY
CONCEPT - 25, rue Bordebure - 37220
PANZOULT

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 340
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 25 août 2014

ARRETE N°
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la Société OLLY CONCEPT sise 25 rue
Bordebure – 37220 PANZOULT

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société OLLY CONCEPT sise 25 rue Bordebure – 37220 PANZOULT, en date du 1^{er} avril 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 7 août 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 21 août 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société OLLY CONCEPT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :**ARTICLE 1:**

La Société OLLY CONCEPT sise 25 rue Bordebure – 37220 PANZOULT, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON